

ARRETE N°274/24

Arrêté du Maire portant interdiction temporaire de baignade  
PLAGE DU MOULIN BLANC – CANTINE

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles relatifs à la qualité des eaux de baignade, D 1332-3 pour les baignades aménagées et D 1332-16 pour les baignades non aménagées,

Considérant que les analyses effectuées ce jour sur la **plage du Moulin Blanc - Cantine** montrent une dégradation de la qualité de l'eau de baignade au niveau de ce site,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques sanitaires liés à la baignade,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des Services de la Ville,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – INTERDICTION**

La baignade est interdite sur la plage du **Moulin Blanc – Cantine**, à compter du **lundi 2 septembre 2024**.

**ARTICLE 2 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la Plage.

**ARTICLE 3 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur de l'ARS
- Monsieur le Président de Brest métropole
- Monsieur le Directeur, Centre Nautique de Brest, Service Nautisme

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification

le : 02 SEP. 2024



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

02 SEP. 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le 3<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'environnement, du littoral  
et du numérique,

Philippe MORVAN

